



UNIVERSITES DES NOUVEAUX ELUS

Jeudi 19 juin 2014 – Abbaye de l'Epau

LES DEBITS DE BOISSONS

LE RESPECT DES ZONES PROTEGEES

- Référence : Arrêté préfectoral n° 2011133-0023 du 23 mai 2011
- Obligation pour le maire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral :

Interdiction d'ouverture ou de transfert de débits de boissons

Autour de certains édifices :

- Edifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Etablissements de santé, maisons de retraite
- Ecoles et centres de loisirs
- Stades, piscines, terrains de sport
- Etablissements pénitentiaires
- [...]

A une distance inférieure à :

- 15 mètres : communes de moins de 500 habitants
- 25 mètres : communes entre 500 et 999 habitants
- 50 mètres : toutes les autres communes du département de la Sarthe, sauf Le Mans
- 100 mètres : la commune du Mans

LES HORAIRES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

- Référence : Arrêté préfectoral n° 2011033-0016 du 2 février 2011
- Obligation pour le maire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral :
- Régime général :
 - Etablissements titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie : fermeture à 1h
 - Discothèques : fermeture à 7h
- Dérogations préfectorales possibles :
 - Etablissements titulaires d'une licence de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie :
 - » Sans activité spécifique : fermeture à 2h
 - » Bénéficiant d'une activité spécifique (piste de danse, karaoké...) : fermeture à 4h
 - Discothèques : pas de dérogation

L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

1) La déclaration de l'exploitant en mairie

- Obligation de faire une déclaration à la mairie, au moins 15 jours à l'avance et par écrit
- Obligation de détenir une licence
- Déclaration identique pour tout changement de propriétaire ou de gérant ou toute modification de la situation du débit de boissons.

2) Les obligations du maire

- Délivrer un récépissé de la déclaration + Transmettre, dans un délai de 3 jours, copie intégrale de la déclaration au procureur de la République ainsi qu'au Préfet.
- Principe à respecter : un débit de boissons à consommer sur place pour 450 habitants.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

- Circonstances locales particulières → possibilité de prendre un arrêté plus sévère que l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.
- Possibilité de fixer une plage horaire, entre 20 heures et 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.
- Possibilité de prendre une mesure individuelle de dérogation pour les établissements qui accueillent des manifestations publiques organisées par des associations, des spectacles limités à une seule soirée ou des réunions à caractère privé.

Exemples : mariages, anniversaires, baptêmes, comices agricoles...